Informations de base 1998/0029(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Lutte contre le bruit : émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments Modification 2005/0149(COD) Modification 2022/0280(COD) Modification 2023/0369(COD) Subject 3.70.07 Pollution acoustique, bruit

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination
ешорееп	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs				
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e)	précédent(e)	Date de nomination	
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs				
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets La commission a décidé de ne pas donner d'avis.				
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		La commission ne pas donner		
				I	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date	
européenne	Agriculture et pêche	2240		2000-01-24	
	Environnement	2194		1999-06-24	

Evénements clés		

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0046	Résumé
09/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/03/1998	Vote en commission,1ère lecture		
24/01/2000	Publication de la position du Conseil	11256/1/1999	Résumé
03/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/02/2000	Vote en commission, 2ème lecture		
08/05/2000	Signature de l'acte final		
08/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
03/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	1998/0029(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Directive	
Modifications et abrogations	Modification 2005/0149(COD) Modification 2022/0280(COD) Modification 2023/0369(COD)	
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 52-p1 Règlement du Parlement EP 66_o-p4	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ENVI/5/12442	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0189/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0076- 0084	01/04/1998	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0093/2000 JO C 377 29.12.2000, p. 0044- 0141	15/03/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11256/1/1999 JO C 083 22.03.2000, p. 0001	24/01/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document		Référence	Date	Résumé	
		COM(1998)0046 JO C 124 22.04.1998, p. 0001	18/02/1998	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2000)0132	28/01/2000	Résumé	
Document de suivi		COM(2020)0715	16/11/2020		
Document de suivi		SWD(2020)0266	16/11/2020		
Document de suivi		SWD(2020)0267	16/11/2020		
Autres Institutions et organes					
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé	
EESC	Comité économique et social: avis,	CES1119/1998	10/09/1998		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

JO C 407 28.12.1998, p. 0018

Acte final	
Directive 2000/0014 JO L 162 03.07.2000, p. 0001	Résumé

Actes délégués		
Référence	Sujet	
2023/2997(DEA)	Examen d'un acte délégué	

Lutte contre le bruit : émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments

1998/0029(COD) - 15/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

rapport

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune sur les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments. L'acte est de ce fait, réputé adopté.

Lutte contre le bruit : émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans rapport).

Lutte contre le bruit : émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments

1998/0029(COD) - 08/05/2000 - Acte final

OBJECTIF: harmoniser les législations des États membres relatives aux normes en matière d'émissions sonores, aux procédures d'évaluation de la conformité, au marquage, à la documentation technique et à la collecte de données concernant les émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. CONTENU: les objectifs fondamentaux de la directive sont de protéger la santé humaine, de simplifier la législation existante (la nouvelle directive abroge 9 directives existantes couvrant différents types de machines), et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur. La directive couvre différents types d'équipements qui sont normalement utilisés à l'extérieur des bâtiments, que ce soit sur des chantiers de construction (grues à tour, pelles ou chargeuses, par exemple), lors de travaux d'entretien des routes (brise-béton et marteaux-piqueurs à main ou engins de compactage, par exemple) ou d'activités de jardinage (tondeuses à gazon et coupe-gazon, scies à chaîne, souffleurs de feuilles ou broyeurs); elle couvre également des équipements montés sur des véhicules (par exemple sur des camions de ramassage d'ordures). La directive couvre les types d'équipements considérés comme extrêmement bruyants ou gênants. Si tous les équipements ne sont pas soumis à des limites d'émission sonore, l'obligation concernant le marquage du niveau sonore est généralisée (il s'agit d'un aspect important étant donné que l'indication du niveau sonore permet aux acheteurs de faire leur choix en toute connaissance de cause). Deux phases sont prévues pour les limites d'émission sonore : la première prendra effet à partir du 03/01/2002 et est destinée à éliminer progressivement les équipements les plus bruyants; quatre ans plus tard, à partir du 03/01/2006, les limites seront adaptées aux progrès technique (c'est-à-dire qu'elles deviendront plus strictes). La directive simplifie les procédures d'évaluation de la conformité en prévoyant trois options, dont une procédure de contrôle interne de la production effectuée par l'industrie. La collecte des données relatives au bruit est simplifiée grâce à la déclaration de conformité communautaire. En ce qui concerne les niveaux d'émission sonore maximaux pour les tondeuses à gazon et les coupe-gazon/coupe-bordures, la directive prévoit, pour ces machines, qu'un objectif indicatif sera fixé à la phase II pour le niveau de puissance acoustique admissible; ce niveau sera de 2 dB inférieur aux niveaux contraignants fixés pour la phase I. En outre, la Commission soumettra au plus tard le 03/01/2005, un rapport indiquant si et dans quelle mesure les progrès techniques permettent une réduction, en phase I, des valeurs limites pour les tondeuses à gazon et les coupe-gazon/coupebordures. Le cas échéant, la Commission présentera une proposition de modification de la directive. ENTRÉE EN VIGUEUR: 03/07/2000. TRANSPOSITION ET DATE D'APPLICATION: 03/01/2002. Les États membres autorisent le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté à se prévaloir des dispositions de la directive à partir du 03/07/2001.

Lutte contre le bruit : émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments

1998/0029(COD) - 28/01/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune. Les améliorations simplifient les procédures et devraient améliorer la responsabilisation à l'environnement en augmentant le nombre de catégories de matériels reconnus bruyants et instaurent dans certains cas des limites d'émission sonore plus sévères. Dans le même temps, l'accès au marché est garanti aux fabricants d'équipements bruyants.

Lutte contre le bruit : émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments

1998/0029(COD) - 18/02/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, à protéger la santé des personnes par la réduction du bruit dans l'environnement, et à simplifier la législation existante concernant les matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments (ex: engins de chantier et tondeuses à gazon) en créant un cadre pour la réduction des émissions sonores de ces matériels. CONTENU: la directive-cadre proposée prévoit différentes mesures pour atteindre les objectifs fixés: - information du public par voie de marquage de tous les matériels visés (55 types) dont le niveau d'émission sonore est garanti; - limitation des émissions sonores par l'instauration de valeurs limites applicables à certains produits: des niveaux admissibles de bruit entreront en vigueur en deux étapes (la seconde étape débutant 48 mois après la première) pour 19 types de matériels; - harmonisation des procédures d'évaluation de la conformité; - collecte des données relatives aux émissions sonores des matériels, afin de mieux évaluer leur impact acoustique et le potentiel technique de réduction du niveau de bruit.

Lutte contre le bruit : émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments

1998/0029(COD) - 24/01/2000 - Position du Conseil

Par rapport à la proposition de la Commission, la position commune simplifie les procédures d'évaluation de la conformité en réduisant le nombre de variantes de cinq à trois, y compris une nouvelle variante (moins bureaucratique) concernant un contrôle interne de la production effectué par l'industrie. Certaines catégories supplémentaires de matériels ont été incluses dans la directive et certaines valeurs limites ont été ajustées, compte tenu des possibilités techniques de respecter les limites proposées. La collecte de données relatives au bruit a été simplifiée grâce à l'utilisation de la déclaration de conformité CE. La position commune prévoit également, dans la phase II, des niveaux indicatifs de puissance acoustique admissibles pour certaines tondeuses à gazon et certains coupe-gazon/coupe-bordures qui sont inférieurs de 2 dB à ceux de la phase I. La Commission doit examiner cette question dans un délai de deux ans et présenter un rapport au Conseil et au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, une proposition de modification de la directive. Les limites de la phase I continueront à être appliquées jusqu'à ce qu'une modification de la directive remplace les chiffres indicatifs.